COMPTE RENDU
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09/06/2023

L'an deux mille vingt-trois, le neuf juin, à 17 heures, le conseil municipal d'Enval s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. MELIS Christian, Maire.

Présents : MMes et MMrs : GERBE Sylvie, CHRETIEN Jean-Pierre, ROUGANNE Béatrice, DAFFIX Didier, MEKADEM Patricia, DEAT Dominique, POULET Sandrine (arrivée à 17h30), GALLO Jacques,
Absents excusés : GRANDJEAN Roland (pouvoir donné à CHRETIEN Jean-Pierre), HERVE Vincent (pouvoir donné à MELIS Christian), AGIER Sabrina (pouvoir donné à POULET Sandrine), PARNEIX Nadia (pouvoir donné à ROUGANNE Béatrice), LIPOWIEZ Fabrice (pouvoir donné à GERBE Sylvie)
Nombre de conseillers en exercice : 14
Nombre de conseillers présents : 9
Nombre de conseillers votants : 14
Secrétaire de séance : DAFFIX Didier
Date de convocation du Conseil Municipal : 6 juin 2023

Ordre du jour :
1) Désignation délégués pour élections sénatoriales
2) Tarification services périscolaires et extrascolaires – Année scolaire 2023-2024
3) Décision modificative n°2
4) Adoption référentiel budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024
5) Détermination des durées d'amortissement des immobilisations
6) Recrutement contrats d'engagement éducatif
7) Actualisation tarifs TLPE
8) Travaux mise en conformité commandes éclairage public
9) Divers

Procès-verbal de la réunion de conseil municipal du 15 mai 2023 : approuvé à l'unanimité

1) Elections sénatoriales : désignation des délégués sénatoriaux

Mise en place du bureau : ouverture de la séance par M. MELIS Christian, Maire. M. GALLO Jacques a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal. Le bureau électoral, présidé par le maire, a été composé des deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers les plus jeunes présents à l'ouverture de la séance, à savoir : CHRETIEN Jean-Pierre, GERBE Sylvie, POULET Sandrine et ROUGANNE Béatrice.

Mode de scrutin : Le maire a invité le conseil à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L 289 et R 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle, suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.
Il a indiqué que conformément aux articles L 284 à L 286 du code électoral, le conseil municipal devait élire 3 délégués et 3 suppléants.
Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (article

L 289 du code électoral).
Les listes présentées doivent respecter l'alternance d'un candidat de chaque sexe.
Avant l'ouverture du scrutin, il a constaté qu'une liste de candidats avait été déposée.

Déroulement du scrutin : chaque conseiller, à l'appel de son nom, a déposé dans l'urne son enveloppe.
Après le vote du dernier conseiller, les membres du bureau ont procédé au dépouillement.

Résultat de l'élection :
Nombre de votants : 14
Nombre de suffrages déclarés nuls : 0
Nombre de votes blancs : 0
Nombre de suffrages exprimés : 14

Les mandats de délégués sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle :

Nom de la liste	Suffrages obtenus	Nbre de délégués obtenus	Nbre de suppléants obtenus
Enval, d'hier à demain	13	3	3

Proclamation des élus
Délégués :
MELIS Christian – ROUGANNE Béatrice – CHRETIEN Jean-Pierre
Suppléants :
GERBE Sylvie – DAFFIX Didier – MEKADEM Patricia

---

2) Tarification services périscolaires et extrascolaires – Année scolaire 2023-2024 : complément

Délibération 2023-25

Présentation par Sylvie GERBE de la création de tarifs pour les enfants :
- reconnus handicapés MDPH accueillis en demi-journées avec ou sans repas
- bénéficiant d'un PAI (projet d'accueil individualisé) accueillis en journées sans repas.

Vote :
Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, accepte les propositions présentées.
Les tranches de quotient familial et les tarifs appliqués pour l'année scolaire 2023-2024 seront donc les suivants :

Quotient familial : Tranches et montants

Tranche	Tranche 1	Tranche 2	Tranche 3	Tranche 4	Tranche 5
Quotient familial	0<QF<800	801<QF<1050	1051<QF>1300	1301<QF>1550	SUP à 1551

Accueil de loisirs

1) Enfants ayant la reconnaissance MDPH : Tarifs uniquement en demi-journée

Tranche	Prix demi-journée		Forfait 3 demi-journées		Forfait 4 demi-journées		Forfait 5 demi-journées	
	Sans repas	Avec repas	Sans repas	Avec repas	Sans repas	Avec repas	Sans repas	Avec repas
Tranche 1	**3.55 €**	**5.95 €**	**9.76 €**	**16.36 €**	**12.43 €**	**20.83 €**	**15.09 €**	**25.29 €**
Tranche 2	**4.25 €**	**7.25 €**	**11.69 €**	**19.94 €**	**14.88 €**	**25.38 €**	**18.06 €**	**30.81 €**
Tranche 3	**4.95 €**	**8.55 €**	**13.61 €**	**23.51 €**	**17.33 €**	**29.93 €**	**21.04 €**	**36.34 €**
Tranche 4	**5.63 €**	**9.78 €**	**15.48 €**	**26.90 €**	**19.71 €**	**34.23 €**	**23.93 €**	**41.57 €**
Tranche 5 = plein tarif	**6.33 €**	**10.88 €**	**17.41 €**	**29.92 €**	**22.16 €**	**38.08 €**	**26.90 €**	**46.24 €**

2) Enfants bénéficiant d'un PAI :

Tranche	Prix journée sans repas	Forfait 3 jours sans repas	Forfait 4 jours sans repas	Forfait 5 jours sans repas
Tranche 1	**7.10 €**	**19.53 €**	**24.85 €**	**30.18 €**
Tranche 2	**8.50 €**	**23.38 €**	**29.75 €**	**36.13 €**
Tranche 3	**9.90 €**	**27.23 €**	**34.65 €**	**42.08 €**
Tranche 4	**11.25 €**	**30.94 €**	**39.38 €**	**47.81 €**
Tranche 5 = plein tarif	**12.65 €**	**34.79 €**	**44.28 €**	**53.76 €**

3) Décision modificative n°2

Question reportée

4) Adoption référentiel budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024

Délibération 2023-26

Exposé :

La norme comptable M57 permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux (communal, départemental et régional).

Elle est applicable :

- De plein droit, par la loi, aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, à la collectivité de Corse et aux métropoles ;
- Par droit d'option, à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics (article 106 III de la loi NOTRe) ;
- Par convention avec la Cour des Comptes, aux collectivités locales expérimentatrices de la certification des comptes publics locaux (article 110 de la loi NOTRe).

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la comptabilité M14 : budget général

Les organismes « satellites » de la commune (CCAS) appliqueront également le référentiel M57 à la même date.

Les principaux apports induits par le passage à la norme budgétaire et comptable M57 sont les suivants :

1. Un référentiel porteur de règles budgétaires assouplies, en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues ;
2. Un pré-requis pour présenter un compte financier unique ;
3. L'intégration d'innovations comptables pour une amélioration de la qualité des comptes et une meilleure information du lecteur des comptes ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.
La M57 nécessitera la dématérialisation des actes budgétaires (utilisation de d'Actes Budgétaires).

Il est proposé d'anticiper au 01/01/2024 le passage à la nomenclature M57 et de candidater pour l'expérimentation du compte financier unique dès la présentation des comptes de l'exercice 2024 si une nouvelle vague d'expérimentation est ouverte.

Vote :
Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'avis favorable du comptable assignataire en date du 30/08/2021

Entendu le présent exposé,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Adopte par droit d'option le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2024 ;

- Précise que la norme comptable M57 s'appliquera au budget général actuellement en M14 ;

- Demande à participer à l'expérimentation du compte financier unique (CFU) pour la présentation des comptes de l'exercice 2024

- Autorise Monsieur le Maire à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable ainsi qu'à l'expérimentation du CFU et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

5) Détermination des durées d'amortissement des immobilisations

Délibération 2023-27

Exposé :
Pour les communes de moins de 3500 habitants, seul l'amortissement des subventions d'équipement versées est obligatoire (comptes 204xx - article L.2321-2, 28° du CGCT), l'amortissement des immobilisations est facultatif

Le référentiel budgétaire et comptable M57 précise que les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante, à l'exception notamment des subventions d'équipement versées qui sont amorties :

a) sur une durée maximale de cinq ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises ;
b) sur une durée maximale de trente ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
c) ou sur une durée maximale de quarante ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...).

Vote :
Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

Vu les articles L.2321-2 alinéas 27 et 28 et R.2321-1 du CGCT ;

Entendu l'exposé de Monsieur MELIS, Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- de n'amortir, à compter du 1er janvier 2024, que les subventions d'équipement versées

- de fixer, à compter du 1er janvier 2024, leurs durées d'amortissement comme suit :
  - subventions qui financent des biens mobiliers, du matériel ou des études, auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises : 5 ans ;
  - subventions qui financent des biens immobiliers ou des installations : 15 ans ;
  - subventions qui financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...) : 30 ans.

- d'appliquer la méthode d'amortissement linéaire prorata temporis, l'amortissement étant calculé à compter de la mise en service de l'équipement financé.
À défaut d'information sur la date de mise en service, l'amortissement débutera à compter de la date du versement de la subvention

6) Recrutement contrat d'engagement éducatif supplémentaire juillet 2023

Délibération 2023-28

Le contrat d'engagement éducatif (CEE) a été créé par le décret n° 2006-950 du 28 juillet 2006 relatif à l'engagement éducatif pris pour l'application de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif.
Le CEE est un contrat de travail de droit privé, spécifique, destiné aux animateurs et aux directeurs des accueils collectifs de mineurs. Il fait l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération.

En outre, aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle, en matière de fonction publique territoriale, au recrutement par une collectivité territoriale de titulaires de contrat d'engagement éducatif. Par conséquent, les collectivités territoriales peuvent conclure des contrats d'engagement éducatif en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités.
Enfin, il est rappelé que la personne recrutée doit justifier des qualifications exigées et qu'elle doit être affectée à des fonctions d'animation et d'encadrement durant un temps spécifique.
La durée de l'engagement ne peut être supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs (article L.432-4 du Code de l'action sociale et des familles).
La rémunération des personnes titulaires d'un CEE ne peut être inférieure à 2,20 fois le montant du salaire minimum de croissance par jour. Lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature (article D. 432-2 du Code de l'action sociale et des familles).

FONCTION	NOMBRE	PERIODE	FORFAIT REMUNERATION JOURNALIERE
Animateur	1	Du 10/07/2023 au 28/07/2023	50 €

Ce poste sera pourvu en fonction des besoins définitifs relatifs aux inscriptions.

Sur proposition du Maire,

Le conseil municipal décide :

- **D'approuver le recrutement de personnel saisonnier pour le service accueil de loisirs, en contrat d'engagement éducatif, dans le respect des conditions précitées,**
- **D'autoriser le Maire à signer le contrat d'engagement s'y afférent.**

7) Actualisation tarifs TLPE

Délibération 2023-29

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2333-6 à L2333-16 ;
Considérant :
1- que les communes ou les établissements publics de coopération intercommunal (E.P.C.I.) peuvent, par délibération prise avant le 1er juillet de l'année précédant celle de l'imposition, instaurer une taxe locale sur la publicité extérieure (T.L.P.E.) frappant les supports publicitaires dans les limites de leur territoire ;

2- que la taxe s'applique à tous supports publicitaires fixes, extérieurs, visibles d'une voie publique, qui sont de 3 catégories :

• les dispositifs publicitaires,
• les enseignes,
• les préenseignes.

3- que sont exonérés de droit les dispositifs ou supports suivants :
• supports dédiés à l'affichage de publicités non commerciales,
• dispositifs concernant des spectacles,
• supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire (panneaux électoraux par exemple) ou imposés par une convention signée avec l'État,
• localisation de professions réglementées (plaques de notaires, de médecins, etc.),
• panneaux de signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité ou à un service qui y est proposé,
• panneaux d'information sur les horaires, moyens de paiement ou tarifs de l'activité exercée (à condition que la superficie cumulée du support soit inférieure ou égale à 1 m² pour les tarifs),
• enseignes de moins de 7 m² en surface cumulée, apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain et relatives à une activité qui s'y exerce, sauf délibération contraire de la collectivité.

4- que le conseil municipal ou l'organe délibérant peut instaurer une exonération totale ou une réfaction de 50% sur :
• les enseignes non scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 m²,
• les préenseignes supérieures à 1,5 m²,
• les préenseignes inférieures ou égales à 1,5 m²,
• les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage,
• les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux.

5- que le conseil municipal ou l'organe délibérant peut instaurer une réfaction de 50% sur les enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 20 m² ;

6- que le montant de la T.L.P.E. varie selon les caractéristiques des supports publicitaires et la taille de la collectivité (commune ou E.P.C.I.) ;

7- que les montants maximaux de base de la T.L.P.E., en fonction de la taille des collectivités, s'élèvent en 2024 à :

Pour les dispositifs publicitaires et préenseignes (affichage non numérique)

Communes et EPCI percevant la taxe en lieu et place des communes membres comptant :	Superficie ≤ 50 m²	Superficie ≥ 50 m²
Moins de 50 000 habitants	17,70 €	35,40 €
De 50 000 à 199 999 habitants	23,30 €	46,60 €
Plus de 200 000 habitants	35,30 €	70,60 €

Pour les dispositifs publicitaires et préenseignes (affichage numérique)

Communes et EPCI percevant la taxe en lieu et place des communes membres comptant :	Superficie ≤ 50 m²	Superficie ≥ 50 m²
Moins de 50 000 habitants	53,10 €	106,20 €
De 50 000 à 199 999 habitants	69,90 €	139,80 €
Plus de 200 000 habitants	105,90 €	211,80 €

Tarifs maximums applicables aux enseignes

Communes et EPCI percevant la taxe en lieu et place des communes membres comptant :	Sup. ≤ 12 m²	12 m² < Sup. < 50 m²	Sup. ≥ 50 m²
Moins de 50 000 habitants	17,70 €	35,40 €	70,80 €
De 50 000 à 199 999 habitants	23,30 €	46,60 €	93,20 €
Plus de 200 000 habitants	35,30 €	70,60 €	141,20 €

Les tarifs majorés (article L.2333-10 du CGCT
Pour les communes appartenant à un EPCI, ces tarifs peuvent être majorés dans les conditions suivantes :

Communes de moins de 50 000 habitants à un EPCI de 50 000 habitants et plus	23,30 €
Communes de 50 000 habitants et plus appartenant à un EPCI de 200 000 habitants et plus	35,30 €

8- qu'il est possible de fixer des tarifs inférieurs aux tarifs maximaux de base. Cette minoration peut être différente selon les catégories de supports.

Le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- d'appliquer sur le territoire communal la taxe locale sur la publicité extérieure
- d'exonérer les enseignes de moins de 7 m² en surface cumulée, apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain et relatives à une activité qui s'y exerce,
- de fixer les tarifs de la T.L.P.E. comme suit :

Pour les dispositifs publicitaires et préenseignes (affichage non numérique)

Communes et EPCI percevant la taxe en lieu et place des communes membres comptant :	Superficie ≤ 50 m²	Superficie ≥ 50 m²
Moins de 50 000 habitants	17,70 €	35,40 €
De 50 000 à 199 999 habitants	23,30 €	46,60 €
Plus de 200 000 habitants	35,30 €	70,60 €

Pour les dispositifs publicitaires et préenseignes (affichage numérique)

Communes et EPCI percevant la taxe en lieu et place des communes membres comptant :	Superficie ≤ 50 m²	Superficie ≥ 50 m²
Moins de 50 000 habitants	53,10 €	106,20 €
De 50 000 à 199 999 habitants	69,90 €	139,80 €
Plus de 200 000 habitants	105,90 €	211,80 €

Tarifs maximums applicables aux enseignes

Communes et EPCI percevant la taxe en lieu et place des communes membres comptant :	Sup. ≤ 12 m²	12 m² < Sup. < 50 m²	Sup. ≥ 50 m²
Moins de 50 000 habitants	17,70 €	35,40 €	70,80 €
De 50 000 à 199 999 habitants	23,30 €	46,60 €	93,20 €
Plus de 200 000 habitants	35,30 €	70,60 €	141,20 €

- d'exonérer en application de l'article L2333-8 du C.G.C.T., totalement :
- les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage ;
- et les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain
- de réactualiser chaque année les taux selon les articles L2333-12 du C.G.C.T., chaque année les tarifs maximaux et les tarifs appliqués sont relevés dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année

8) Travaux mise en conformité commandes éclairage public : tranches 1 et 2

Délibération 2023-30

Monsieur le Maire a demandé au Syndicat Intercommunal d'Electricité et de Gaz (SIEG) du Puy-de-Dôme auquel la commune adhère de réaliser une étude la mise en conformité des commandes éclairage public tranches 1 et 2.

Un avant-projet de ces travaux a été réalisé par le Syndicat Intercommunal d'Electricité et de Gaz du Puy-de-Dôme L'estimation des dépenses correspondant aux conditions économiques actuelles s'élève à 8 200 € pour la tranche 1 et 19 000 € pour la tranche 2.

Conformément aux décisions prises par son comité le 15 novembre 2008, le SIEG peut prendre en charge la réalisation de ces travaux en les finançant dans la proportion de 60 % du montant hors taxes et en demandant à la commune une subvention de 40% de ce montant + l'intégralité de l'écotaxe, soit : 3 280 € pour la tranche 1 et 7 600 € pour la tranche 2.

La totalité de la TVA grevant ces dépenses sera récupérée par le SIEG.
Cette participation sera revue en fin de travaux pour être réajustée suivant le montant des dépenses résultant du décompte définitif.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :
- approuve l'avant-projet des travaux d'éclairage public présenté par Monsieur le Maire ;
- demande l'inscription de ces travaux au programme du Syndicat d'Electricité et de Gaz du Puy-de-Dôme
- fixe la subvention de la commune au financement des dépenses à 10 880 € (3 280+7 600) et autorise Monsieur le Maire à verser cette somme, après réajustement du décompte définitif, dans la caisse du receveur du S.I.E.G.;
- décide de prévoir à cet effet les inscriptions nécessaires lors de la prochaine décision budgétaire.

9) Divers

Modification des horaires d'éclairage public
Délibération 2023-31

Compte tenu de la forte augmentation actuelle et à venir du coût des énergies, Monsieur le Maire propose une modification de l'extinction de l'éclairage nocturne sur l'ensemble de la commune.

Les conditions d'éclairement nocturne sur le périmètre de la commune instaurées dans l'arrêté 2022-38 du 14 février seront modifiées à compter du 1er décembre 2022 comme suit : l'éclairage public sera éteint sur l'ensemble du bourg de **22h00 à 6h00.**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, accepte, à l'unanimité, les nouvelles conditions de l'éclairage à compter du 1er juillet 2023.

Tour de table :
Christian MELIS : point sur le projet de maison médicale : le 12 juin 2023 à 11h, Cyrielle Bessede (coordonnatrice santé RLV), Franck Bascoulergue (cohésion sociale RLV) viendront assister à la visite de l'ancienne maison des associations avec un nouveau porteur de projet accompagné de monsieur le Maire et Didier DAFFIX.
Monsieur LESOVICI, kinésithérapeute est intéressé par le site pour implanter une maison de santé. Son activité est basée à Clermont-Ferrand sur deux cabinets. L'un d'eux a été vendu et lui permet d'envisager un nouvel achat. Son projet est articulé autour du sport santé.
Christian informe que la commission créée pour le projet de la maison de santé, élue au dernier conseil municipal, sera réunie et tenue informée de la visite du 12 juin.

Jean-Pierre CHRETIEN : Les travaux du stade se poursuivent, la toiture devrait être posée la semaine prochaine. L'objectif de fin de travaux à fin juin est toujours d'actualité et la réception pourrait se faire en juillet par l'architecte. Cela permettrait de préparer l'inauguration.
La finition du mur extérieur n'a pas été prévue au début du projet. Il a été décidé de réaliser un bardage en bois.
Le bulletin municipal devrait être distribué début juillet.

Béatrice ROUGANNE : des modifications ont été décidées sur le PLUi, il en découle une délibération à prendre pour la commune entre juillet et septembre.

Sylvie GERBE : proposition d'une date de réunion finances : le 19 ou 26 juin

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18 heures 30

MELIS Christian		DEAT Dominique	
GERBE Sylvie		AGIER Sabrina	X
CHRETIEN Jean-Pierre		HERVE Vincent	X
MEKADEM Patricia		POULET Sandrine	
DAFFIX Didier		LIPOWIEZ Fabrice	X
GRANDJEAN Roland	X	PARNEIX Nadia	X
ROUGANNE Béatrice		GALLO Jacques	